



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18011722, M. V. c/ commune d'Annemasse

Stationnement payant – majoration – titre exécutoire – conséquences du paiement du montant réclamé par le titre exécutoire au tarif minoré de 20 % : acquittement de la totalité du forfait de post-stationnement de la majoration – montant de la majoration déchargée s'établissant à la différence entre le montant acquitté et le montant du forfait de post-stationnement.

Résumé :

Lorsque le redevable du forfait de post-stationnement majoré ayant payé le montant réclamé par un titre exécutoire au tarif minoré de 20 % obtient du juge la décharge de la majoration, celle-ci s'élève à la différence entre la somme versée et le montant du forfait de post-stationnement.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques que le redevable qui procède au paiement du montant réclamé par un titre exécutoire au montant minoré de 20 %, s'acquitte de l'intégralité du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, la décharge par le juge de la seule majoration s'élève à la différence entre la somme versée et le montant dudit forfait.

Extrait :

3. Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le redevable qui procède au paiement du montant réclamé par un titre exécutoire au montant minoré de 20 %, s'acquitte de l'intégralité du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, la décharge de la seule majoration s'élève à la différence entre la somme versée et le montant dudit forfait.

4. Il résulte de l'instruction que M. V. a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire au tarif minoré de 64 euros. Ce faisant, il s'est acquitté de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 30 euros. Par suite, le montant dont M. V. doit être déchargé au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 34 euros.

Décharge partielle de la majoration.